

Liberté – Egalité – Fraternité



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité Service Police Municipale Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-302

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement - Déménagement - 99 rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais - Madame BONIN DAMOUR Margaux

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

 $\mbox{Vu}$  la demande en date du 16 octobre 2023 de Madame BONIN DAMOUR Margaux , pour effectuer un déménagement au n° 99 rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais.

**Considérant** que le bon déroulement de ce déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.

**Considérant** que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

## Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

➤ Le stationnement sera interdit du n° 99 au n° 101 rue de la République 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception des véhicules autorisés par le pétitionnaire.

<u>Article 3</u>: Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable est valable du :

Mercredi 1 novembre 2023 de 08h00 à 19h00.

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

<u>Article 6</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

<u>Article 7</u>: le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 octobre 2023

Madame le Maire, Valérie GRAFEUILLE-ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.